

BGE 29 II 564

Bundesgericht (BGE), 1903-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_29_II_564

FR: ATF 29 II 564

IT: DTF 29 II 564

Volltext

564 Civilrechtspflege. gen mürbe, aud) menn einer ber sub a unb b oeaaid)neten l'Yaf::o toren eh1)a~ anberß oered)nct mürbe. ~ellttad) l)at ba§ ~unbe§gerid)t, in m:omeifung ber 'Berufung be~ ~cfiagten unb teHmeifer @ut:: l)jeiflung ber ~eruftng be§ .rerligerß, erhñ nt: ~er ~enagte mirb aur ,8al)lung i>on 10,000 iJr. an ben .reliiger i>erurteHt; bie 'meljrforbcrung ift aogemiefen. II. Erfindungspatente. - Brevets d'invention. 68. Arret du 28 mars 1903 *, dans la cause Maspoli & Giamboni, dem., rec., contre Mauchain, der., int. . Action en delivrance d'une licence. Art. 12 loi fed. sur les brevets d'invention. - Conditions. - Notion de l'invention. - Etendue du brevet d'invention. - Importance industrielle. _ Quotita de l'indemnité. Le 15 aout 1891, Armand Mauchain a Geneve, defendeur au pro ces actuel, a obtenu un brevet suisse N° 3925 pour une invention que son auteur decrit en disant: «L'invention consiste en un pupitre d'ecolier pouvant servil' au travail assis et debout et s'adaptant a toute8 les tailles », et plus loin l'auteur revendique, comme constituant son invention. « un pupitre d'ecolier comme decrit. » Le 24 mars 1900, les demandeurs ont depose de leur cote une demande de brevet qui leur fut ac corde sous N° 21 093 ; ils declarent que leur invention consiste en un meuble pourvu d'un dispositif simple et solide, permettant d'ajuster a di- verses hauteurs et en diverses inclinaisons son plateau mobilier ce meuble pouvant etre par exemple un pupitre d'ecolier, table de bureau ou autre table quelconque. Dans les reven- * En retard pa ur la ire livraison. 11. Erfindungspatente. No 68. 565 dications de la demande de brevet on constate que les demandeurs entendent en particulier faire breveter un dis- positif special de leur systeme de table mobile, consist~nt en ce que le tableau mobile et inclinable a volonte, au heu d'etre d'une seule piece comme dans le systeme Mauchain; se compose de deux parties, dont l'une reste toujours hori- zontale quelle que soit l'inclinaison du pupitre, et permet aussi d'y placer divers objets, plumes, encrier, etc., sans que ces objets soient exposes a tomber a terre, ou a glisser sur le plan iucline. Le defendeur, ayant pris connaissance du brevet Maspoli & Giamboni, soutint que l'invention de ces derniers etait une contrefaC{on de son invention brevetee, ce qui fut conteste par les demandeurs, sur le vu d'~ne note consultative. de l'ingeaieur Ritter, de Bä.le. A la sUlte de cette conBultatlOn~ les demandeurs, par sommation du 19 septembre 1900, re- quirent du defendeur l'octroi d'ne licence d'exploitation da- son brevet avec le perfectionnement apporte par eux, con- formement a l'art. 12 de la loi federale du 29 juin 1888 Bur les brevets d'invention, et moyennlnt une redevance du 5°/f} sur le prix de vente des mellbles fabriques par les 'demandeurs. Le 1 er octobre 1900, l~s demandeurs renouvelaient leur requete, en modifiant l'offre de redevance fixee par eux, non plus au 5 % sur le prix de vente, mais a 2 ~. pa~ meub~e fabrique. Le defendeur se boma a repondre qu Il avalt besom de reflechir et de consulter avant de se determiner. Les demandeurs ont par acte depose le 12 octobre 1900~ ouvert devant le Tribunal federal une action en octroi de licence en vertu de l'art. 12, al. 3 de la loi du 29 jllin 1888 precitee, et de l'art. 50, chiffre 13 OJF, en concluant a ce qu'il lui plaise : A. ~ Dire et prononcer que les demandeurs so nt

fondes· a reclamer a sieur Mauchain l'octroi d'une licence d'exploita- tion de son brevet 3925 du 15 aout 1891. B. - Accorder en consequence la dite licence a Damien Maspoli & Abelardo Giamboni, jusqu'a l'expiration du brevet Mauchain. Civilrechtspflege. C. - Donner acte a Maspoli & Giamboni de leur offre de payer a Mauchain la somme de 2 fr. par meuble vendu utili- sant la licence octroyee; dtklarer cette offre satisfactoire; fixer et arn3ter en consequence dans ces termes et a ce chiffre l'indemnité due par Maspoli et Giamboni a Mauchain pour l'octroi de la licence en litige. D. - Dire que cette remuneration ne sera due par Mas- poli & Giamboni que jusqu'au jour de l'echeance du brevet Mauchain, soit jusqu'au 15 aout 1906. Les demandeurs basent leur action sur l'art. 12 precite de la loi federale de 1888, dont les conditions d'application se trouvent, selon eux, remplies dans l'espece. En effet, le brevet Mauehain existe depuis plus de trois ans; le rapport Ritter constate que l'addition du dispositif permettant de maintenir toujours horizontale la partie du pupitre destinee a recevoir les encriers constitue un perfectionnement d'une importance reelle; enfin les demandeurs offrent d'indemniser Mauehain. Le defendeur' Mauehain a conclu a liberation des fins de la demande, en contestant que l'invention de Maspoli & Giam- boni ait une reelle importance industrielle, et en soutenant que po ur justifier la restriction des droits d'un premier brevet, il fallait etablir un interet public, et non pas seulement per- sonnel, a l'utilisation de l'invention. Il invoque en outre cer- taines dtklarations signalant des inconvenients au systeme des demandeurs ; il pretend enfin avoir execute des pupitres d'ecoliers dans lesquels, par un autre dispositif, en creusant un plumier dans le corps du pupitre mobile a une profon- deur et avec un profil convenables, on arrive au meme re- sultat que les demandeurs, sans le secours d'un mecanisme. Eu replique, les demandeurs critiquent le second rapport Ritter demande par le defendeur, en faisant observer que M. Ritter y compare à leul' systeme un pupitre Mauehain non conforme au brevet primitif, - l'evidement a la partie superieure du pupitre n'ayant ete imagine qu'apres l'obten- tion du brevet des demandeurs; cette creusure n'empeche du reste pas la chute des objets. Hs signalent en outre divers perfectionnements apportés par eux a leur systeme 11. Erfindungspatente. N° 68. 567 primitif d'inclinaison ou d'elevation du pupitre, et ils font remarquer enfin que le brevet Mauchain concerne exclusive- me nt des pupitres d'ecoliers, tandis que le brevet Maspoli & Giamboni s'applique a toute espece de meubles dans les- quels il peut etre utile d'obtenir un plateau a elevation et inclinaison variables; refuser la licence, ce serait refuser au public non ecoliel' des avantages realises par l'invention; voulut-on se placer au point de vue de l'interet du public et non a celui de l'industriel, qu'il y a lieu d'octroyer la licence. Dans sa duplique, le defendeur allegue avoir fabrique des 1898 des pupitres avec plumier creuse et avec dessus arti- eule, tout comme aussi avoir applique son systeme non seu- lement ades pupitres d'ecole, mais encore à d'autres meu- bles, tels que tables a ecrire, tables de dessinateurs, etc. L'art. 12 de la loi federale exige que le perfectionnement apPOT- te a une invention soit aussi une invention nouvelle, et possedant en outre une reelle importance industl'ielle, condi- tions qui ne se trouvent pas realisees dans le dispositif des demandeurs. Dans l'audience preliminaire, le Juge deLegue, apres avoir ~karte des demandes de preuves par temoins, ordonna une expertise des meubles Mauchain et de ceux des demandeurs ; il commit à cet effet, en qualite d'expert, M. L. Roux, ancien directeur des Ecoles de Lausanne. L'expert repondit en resume comme suit aux questions a In posees: a) Quelles sont les differences existant entre le brevet du defendeur et celui des demandeurs? Le brevet du defendeur concerne un pupitre d'ecolier, et celui des demandeurs une table quelconque, mais la question de savoir si le brevet du defendeur est limite a un pupitre d'ecolier est une question juridique qui echappe a

l'appréciation de l'expert. En s'en tenant d'ailleurs au pupitre d'écolier, les deux brevets ont un but commun, - obtenir un pupitre à hauteur et inclinaison variables. Cette idée avait été déjà réalisée auparavant par d'autres systèmes; quant au mécanisme destiné à réaliser ce but, les éléments essentiels XXIX, 2. - 1903 37 568 Civilrechtsptlege. en sont les mêmes dans les deux brevets. Une seule différence doit être relevée; dans le brevet Mauchain le plateau du pupitre est d'une seule pièce. tandis que, dans le brevet des demandeurs, il est composé de deux parties articulées reliées l'une à l'autre par des charnières; l'une de ces parties. constitue le pupitre proprement dit, tandis que l'autre, beaucoup plus étroite, et destinée à recevoir les encrurs et les plumes, demeure horizontale, quelle que soit l'inclinaison du plateau; cet effet est obtenu par un mécanisme particulier b) et c) Les meubles déposés par les parties correspondent-ils aux descriptions et dessins des brevets? Le défendeur ayant déposé plusieurs meubles, l'expert a pris comme objet de son examen le meuble visé par le juge délégué. Soit dans ce meuble, soit dans celui déposé par le défendeur, l'expert constate des modifications, mais il affirme qu'elles sont sans importance ou constituent des améliorations. r1) Le dispositif du brevet des demandeurs tendant à assurer l'horizontalité du plumier lors du déplacement du feuillet, ne peut-il être utilisé sans utiliser l'invention constituant le brevet du défendeur, ou peut-il, au contraire, être appliqué à d'autres meubles? Sur ce point, l'expert s'exprime textuellement comme suit ~ Ce dispositif fait partie intégrante du mécanisme destiné à hausser ou abaisser le plateau et à lui donner une inclinaison variable. Une invention nouvelle pourrait, croyons-nous donner une solution affirmative à cette question; mais nous ne pensons pas qu'il entre dans notre mission de la rechercher. e) Le meuble des demandeurs, comparé à celui du défendeur, offre-t-il, pour le but auquel ces meubles sont destinés" des avantages ou des désavantages, et quels sont-ils? L'expert distingue ici entre deux destinations des meubles: le pupitre d'écolier et le pupitre-bureau. S'agissant du pupitre d'écolier, l'expert constate dans le meuble des demandeurs l'avantage de l'horizontalité constante du plumier, qui constituerait un progrès réel s'il n'était pas possible, dans le meuble du défendeur, par une creusure un peu forte à la partie supérieure du plateau, d'empêcher la chute du petit matériel dont, dispose l'écolier et des enfants. 11. Erfindungspatente. N° 68. 569 criers. D'autre part, le mécanisme du meuble des demandeurs est plus compliqué, et sa manœuvre plus délicate et plus difficile pour des enfants, comme cela résulte d'expériences faites avec des élèves des écoles. S'agissant d'un pupitre-bureau, les avantages du pupitre des demandeurs sont plus considérables; outre que le plumier reste horizontal, la manœuvre peut se faire par une seule personne et par le devant du pupitre, et le déplacement du plateau en élévation conserve la même distance horizontale dans les positions extrêmes; cela permet de placer le meuble contre une paroi, tandis que le pupitre Mauchain exige un jeu de 20 centimètres. () La nouveauté que le meuble des demandeurs comporte en regard du meuble du défendeur revêt-elle une importance réelle (considérable) pour l'accomplissement du but industriel de ces meubles? L'expert répond que cette nouveauté, en tant qu'elle s'applique à un pupitre d'écolier, ne constitue pas un progrès réel (considérable); c'est le contraire si elle s'applique à un pupitre-bureau. g) Le meuble des demandeurs comporte-t-il des nouveautés en regard non seulement du meuble du défendeur mais aussi de l'ensemble des meubles du même genre connus des hommes du métier en Suisse lors de la prise du brevet des demandeurs? Si oui, en quoi consistent ces nouveautés? ont-elles une importance réelle (considérable) pour la réalisation industrielle du but des meubles en question? Se référant à ses constatations précédentes, l'expert déclare: 1° que c'est une règle d'hygiène scolaire que de pourvoir les écoles d'un matériel permettant de donner aux pupitres de travail une hauteur

appropriée à la taille des enfants et une inclinaison variable suivant le genre de travail, et que toute invention réalisant ces conditions doit être considérée comme un véritable progrès; 2° que dans son opinion et dans celle d'instituteurs consultés, le meuble Mauchain est celui qui réalisait le mieux les conditions lors de la prise du brevet des demandeurs; 3° que l'importance de la nouveauté du dispositif du brevet des demandeurs ne réside pas dans l'horizontalité du plumier, déjà obtenue dans le brevet de J. Lesna à Genève, du 29 avril 1896, mais dans l'élévation du mécanisme et la manière de le faire fonctionner; 4° que cette nouveauté, sous réserve de la réponse à la question précédente, a une réelle importance vis-à-vis de l'ensemble des meubles du même genre. h) Quel est le montant de la finance, par meuble fabriqué, qui paraîtrait suffisant et équitable? L'expert, partant de l'idée qu'un objet breveté peut être vendu avec un bénéfice supérieur de 20% à celui réalisé sur un objet soumis à la libre concurrence, estime qu'en cas de licence obligatoire ce bénéfice doit être partagé entre les porteurs des deux brevets, et que la contribution à payer pour la licence doit être réduite en raison de l'importance plus grande de perfectionnement; en admettant que le défendeur pourrait appliquer son brevet à tous genres de meubles, l'expert estime équitable de fixer la finance à 10% du prix de vente des pupitres d'écoliers, et à 5% pour le pupitre-bureau ou autres meubles. Les parties ont été appelées à présenter leurs observations sur les conclusions de l'expert. Les demandeurs font observer que la concession d'un brevet constituant une atteinte au principe de la liberté d'industrie, le privilège résultant du brevet doit être restreint et limité rigoureusement à l'objet du brevet et aux termes de la concession; 1° le défendeur n'a demandé de brevet que pour des pupitres d'écolier; il ne peut s'opposer à ce que d'autres appliquent à des meubles différents un système analogue au sien et perfectionné. Il faut remarquer en outre que le meuble Mauchain déposé comme pièce à conviction au Tribunal fédéral et portant le visa du juge, présente une erreur du plumier qui n'est pas prévue dans la description du brevet Mauchain, et qui n'a pas été signalée par l'expert. Or c'est le 8 octobre 1900, après l'ouverture de l'action actuelle, l'Erfindungspatente. No 68. 571 que Mauchain a pris un brevet pour cette erreur; le modèle produit devrait donc être écarté du dossier comme non conforme au brevet primitif. Ce point est très important, puisque le principe essentiel de l'invention des demandeurs est l'horizontalité du plumier, destinée à prévenir la chute des objets déposés sur celui-ci. Les demandeurs soutiennent de plus fort qu'il n'est dû d'indemnité à Mauchain que pour les pupitres d'écoliers, auxquels se rapporte son brevet, que cette indemnité ne peut être calculée en pour cent du prix, mais doit consister en une somme fixe par meuble en raison de ce que le prix du pupitre peut varier suivant la nature des matériaux, la richesse de la décoration, l'adjonction d'accessoires, circonstances absolument indépendantes du mécanisme breveté du défendeur. Le défendeur, de son côté, insiste dans ses observations sur ce que l'horizontalité du plumier avait déjà été obtenue par le mécanisme breveté du sieur Lesna en 1896, et sur ce que les avantages du modèle des demandeurs sont peu importants en ce qui concerne les pupitres d'écoliers. Il fait remarquer, en outre, que les termes de l'art. 12 de la loi «réelle importance industrielle» doivent s'entendre au point de vue de l'industrie suisse en général, c'est-à-dire que les demandeurs devraient justifier de la création d'un atelier occupant de nombreux ouvriers, et de fortes dépenses du public, ce qui n'est pas le cas. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - L'action des demandeurs est l'action spéciale en délivrance de licence obligatoire introduite par l'art. 12 de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention, laquelle dispose ce qui suit: «Le propriétaire d'un brevet qui se trouverait dans

l'im- possibilite d'exploiter son invention sans utiliser une invention brevetee anterieurement, pourra exiger du proprietaire de cette derniere l'octroi d'une licence, s'il s'est ecoule trois ans depuis le depot de la demande relative au premier brevet, et que la nouvelle invention ait une reelle importance indus- trielle. » A teneur du 3e alinea de ce meme article, le Tri- bunal federal connait comme instance unique des litiges sou- 572

Civilrechtspflege. Ieves par l'application de la disposition ci-des;us, et deter- mine le montant des indemnites et la nature des garanties a fournir. Le Tribunal federal est donc competent en l'espece, et les d~mandeurs ont vocation, au point de vue purement formel, d'illtenter la pl'esente action, attendu qu'ils so nt titulail'es d'un brevet pour une invention qu'ils pretenrlent ne pouvoir exploiter sans utiliser l'invention brevetee du defendeur et que le brevet de ce dernier, delivre le 15 aout 1891, d:tait de plus de trois ans 101's de l'ouverture du litige actuel.

2. - Eu dehors de cette qnestion de legitimatation des demandeurs, qui doit recevoir une solution affirmative leur pretention ne sera fondee au regard de l'art. 12 de la }oi de 1888 plus haut reproduit que s'il est etabli : a) que les demandeurs ont fait une invention' , b) que l'exploitation de cette invention ne peut se faire qu'en utilisant l'invention du defendeur . , c) que leur invention a une reelle importance industrielle. Examinant successivement ces trois conditions, il y a lieu de considerer ce qui suit: ad a: 3. - 1 .. es demandeurs n' entendent pas revendiquer comme une invention, le mecanisme destine a hausser ou incliner ä. volonte la tablette de leur pupitre, - mais bien un dispo- sitif permettant, tout en haussant ou en inclinant la tablette , de reserver a la partie posterieure de celle-ci, reliee ä. la partie auterieure par une charniere, une surface plane de- meurant constamment horizontale, quelle que soit l'inclinaison de la partie anterieure, cette surface horizontale etant des- tinee a recevoir le materiel utilise par l'ecrivain, le dessina- teur, etc. En outre le mode d'elevation ou d'inclinaison du pupitre est different dans le meuble des demandeurs, en ce sens qu'il est produit par une piece de manœuvre placee a l'avant et sous le pupitl'e, piece que l'on pousse ou que l'On tire suivant qu'on veut faire monter la partie anterieure Oll posterieure du pupitre, tandis que dans le meuble Mauchain, la manœuvre se fait lateralement et de preference par deux personnes. Enfin, dans le pupitre des demandeurs, le depla- II. Erfindungspatente. No 68. 573 .cement du plateau conserve dans les positions extremes la meme disposition horizontale, condition non realisee dans le meuble Mauehain. Le defendeur, sans conclure reconventionneUement a la DulliM totale ou partielle du brevet des demandeurs, con- teste qu'il s'agisse lä. d'une invention, en soutenant, d'une part, que ce dispositif n'est pas Douveau en lui-meme, et d'autre part que lui, defendeur, a deja applique a ses pro- duits, sous une autre forme, un dispositif realisant le meme effet technique et pratique. En ce qui touche la notion de l'invention, le Tribunal fe- deral, dans de nombreux arrêts, a constamment admis qu'elle suppose toujours une pensee creatrice produisant materielle- ment un effet technique nouveau, different de ce qui etait connu anterieurement; ce qui doit etre protege en vertu de la loi, ee n'est. pas l'idee meme de l'inventeur, laquelle n'est le plus souvent qu'une deduction logique tiree des lois de la nature, mais bien la realisation pratique de cette idee appliquee ä. un but concret, soit ä. un objet tangible et de forme <leter- minee ; la protection ne s'attache des lors pas tant au modele ou ä. tel exemplaire isole qu'aux moyens employes, au dis po- sitif imagine pour realiser, sous une forme donnee, le but poursuivi par l'idee creatrice de l'inventeur. Meme dans le cas ou l'idee de laquelle est parti l'inventeur ne serait pas nouvelle, l'invention n'en sera pas moins a considerer comme portant le caractere de la nouveaute, si cette idee se trouve realisee par nn dispositif original et nouveau. C'est ainsi que le brevet du defendeur n'a ete conteste par personne, bien que, au dire de l'expert,l'idee d'obtenir une table de

hauteur ou d'inclinaison variable n'appartienne point à Mauchain et ait trouvé une réalisation pratique dans un grand nombre de tables à dossiers, et une application partielle dans certains pupitres d'écoliers; ce qu'il importe d'examiner, c'est le mécanisme permettant de réaliser l'idée et d'obtenir le résultat, et si au résultat obtenu ne s'en joint pas un autre procédant d'un mécanisme original. Or les meubles des deux parties présentent une idée commune et un même problème technique, savoir l'inclinaison <, 574

Civilrechtspflege. et la hauteur variables d'un même pupitre, obtenues de la même manière, à quelques détails de construction près, que l'expert considère comme accessoires. La différence essentielle consiste en ce que, dans le pupitre Mauchain, la manœuvre de la hausse du pupitre et de son inclinaison se fait de côté et de préférence par deux personnes pour les pupitres d'écoliers, tandis que dans le meuble des demandeurs elle se pratique par devant, par une seule personne, au moyen d'un tirant que l'on pousse en avant pour faire hausser la partie postérieure du pupitre, et que l'on tire à soi pour hausser la partie antérieure, soit pour donner l'inclinaison voulue. Si le dispositif d'élevation et d'inclinaison des demandeurs n'est pas absolument nouveau en soi, et bien que la substitution, par eux, d'une autre pièce de manœuvre ayant pour effet de faire mouvoir le dit dispositif soit plutôt d'importance secondaire et n'apparaisse pas comme une invention nouvelle, il faut considérer comme un effet technique nouveau la circonstance que, dans le meuble des demandeurs, et contrairement à ce qui se produit dans le pupitre Mauchain, le plateau conserve constamment la même distance horizontale dans toutes les positions, que le meuble peut être adossé à une paroi, tandis que le meuble Mauchain doit être placé à quelque distance pour permettre l'élevation de la partie postérieure. C'est là un résultat technique original et nouveau, qui a nécessité un effort intellectuel, et qui constitue la réalisation d'une idée créatrice, la solution d'un problème technique laissée de côté par le défendeur Mauchain. En outre, et surtout, la différence essentielle entre les deux meubles en cause consiste en ce que la tablette du pupitre des demandeurs est brisée en deux parties, de manière à ce que l'une d'entre elles (la postérieure) demeure toujours horizontale. Ce dispositif, permettant l'horizontalité du plumeau, présente un caractère de nouveauté indéniable, et produit un effet technique préférable, différent de celui obtenu, soit par le meuble Mauchain, soit par d'autres brevets s'appliquant à rechercher, au moyen de l'évidement ou de la creusure du plumier, le perfectionnement réalisé par le pupitre des demandeurs. L'horizontalité de la tablette avait bien été H. Erfindungspatente. N° 68. 575 obtenue déjà par M. Lesna, brevet 12070, du 29 avril 1896 et radié aujourd'hui; mais le dispositif, objet du brevet, paraît toutefois très rudimentaire, et la manœuvre, qui se fait par les côtés, est sensiblement la même que dans le meuble Mauchain. D'ailleurs, et à supposer même que, pris isolément, les différents éléments dont se compose le meuble des demandeurs n'offrent pas le caractère d'une nouveauté, leur combinaison et leur groupement en vue du résultat obtenu n'en constituent pas moins, ainsi que le constate l'expert, une invention nouvelle dans le sens de la loi et résidant dans l'ensemble du mécanisme et dans le mode de fonctionnement de celui-ci. Ad b: 4. - Sur la question de savoir si l'invention des demandeurs, caractérisée par la tablette horizontale, ne peut être exploitée qu'en utilisant l'invention du défendeur, il y a lieu de retenir ce qui suit: Les demandeurs reconnaissent, en ce qui concerne les pupitres d'écoliers, ne pouvoir exploiter leur invention qu'en empruntant le dispositif de hausse et d'inclinaison du défendeur, mais ils prétendent que, la revendication du défendeur dans sa demande de brevet se bornant à un pupitre d'écoliers, il a par là même exclu l'application de son dispositif à d'autres meubles, et que dès lors il est loisible aux dits demandeurs d'appliquer ce dispositif à d'autres

meubles, sans avoir demandé de licence, celle-ci n'étant nécessaire que pour les pupitres d'écoliers. Ce point de vue ne peut toutefois être admis. La loi sur les brevets d'invention et le règlement d'exécution de 1888, en vigueur 101's de la délivrance du brevet Mauehain, ne parlent pas, en effet, de l'objet spécial auquel s'applique l'invention; seule la possibilité de la représentation de l'invention par un modèle est exigée, c'est à dire un dispositif, abstraction faite de son utilisation, et l'applicabilité de l'invention, soit du dispositif, à l'industrie dans un domaine quelconque. Il s'ensuit que dès l'instant où un inventeur a construit un mécanisme utilisable industriellement, et s'adaptant à un certain objet, ce mécanisme qui constitue l'invention 576 Civilrechtspflege. doit être également protégé lorsqu'on l'adapte à un autre objet semblable pour obtenir un même résultat. Une interprétation différente de la loi aurait pour effet, contrairement à l'intention manifeste du législateur, de diminuer ou même d'annihiler la protection dans des cas où le brevet n'aurait pas prévu, dès le début, tous les domaines d'application possible de son invention, et ne les aurait pas tous énumérés; l'effet du brevet se restreindrait ainsi à ne protéger un objet que dans le sens d'une utilisation spéciale et réduite, ce qui irait à l'encontre de la notion même d'un brevet d'invention. Il faut admettre dès lors que le brevet du défendeur s'étend à tous les meubles du même genre que son pupitre d'écoliers, soit à toutes les tables à écrire ou à dessiner, et que les demandeurs ne peuvent être autorisés à fabriquer aucun de ces meubles en y adaptant le dispositif de hausse et d'inclinaison du défendeur, sans licence de celui-ci. 5. - Comme il a été admis plus haut, que les demandeurs avaient donné au produit en cause une nouvelle qualité et une nouvelle utilité au moyen d'un dispositif nouveau, il reste à rechercher spécialement si leur invention ne peut être exploitée sans utiliser l'invention du défendeur. À cet égard l'expert déclare expressément que le dispositif des demandeurs fait partie intégrante du mécanisme de hausse et d'inclinaison qui fait le propre du mécanisme Mauehain, c'est-à-dire qu'il est inséparable de celui-ci, du moment qu'il s'agit d'obtenir l'effet nouveau réalisé par les demandeurs; il est donc indispensable d'utiliser le mécanisme du brevet Mauehain pour exploiter l'invention nouvelle, pour la mettre en valeur (verwerten) dans le sens de la loi. L'expert constate en effet que jusqu'ici le pupitre Mauehain est de tous les meubles du genre celui qui réalisait le mieux les conditions exigées, entre autres, par l'hygiène scolaire, en permettant d'élever ou d'incliner à volonté le pupitre; pour conserver ces avantages en produisant un effet nouveau, il fallait donc s'attacher à ajouter un dispositif nouveau au meuble Mauehain, et c'est seulement en utilisant le dispositif de ce meuble, réputé le meilleur jusqu'ici, que le nouvel inventeur peut exploiter utilement, mettre en pleine valeur son invention. La H. Erfindungspatente. N° 68. 577 condition exigée par l'art. 12 de la loi fédérale du 29 juin 1888, pour l'octroi, aux demandeurs, d'une licence d'exploitation du brevet du défendeur, est ainsi réalisée dans l'espèce. Ad c: 6. - Enfin il se justifie d'admettre que l'invention des demandeurs présente une réelle importance industrielle. L'expert, en répondant à la seconde question qui lui a été posée sur ce point, après avoir constaté que toute invention réalisant les conditions exigées par l'hygiène scolaire est un véritable progrès, affirme que le meuble des demandeurs, tout en partageant avec le meuble Mauehain la supériorité que celui-ci avait autrefois, présente une réelle importance vis-à-vis de l'ensemble des meubles du même genre, bien que cette importance se trouve réduite dans une notable mesure en ce qui concerne son application spéciale aux pupitres d'écoliers. Or la loi exige seulement que la nouvelle invention ait une réelle importance industrielle en général, et non point comparée à un objet spécial, et la présence de certains désavantages dans l'utilisation d'un meuble, par une catégorie de personnes, ne suffit pas pour enlever toute importance industrielle à l'invention appliquée

a certains autres meubles; en presence de la solution donnee par l'expert a la question generale mettant en opposition les meubles des demandeurs et l'ensemble des meubles du meme genre, il convient d'admettre en principe l'existence de l'importance industrielle de l'invention, alors meme que celle-ci presente une valeur variable, suivant qu'on l'applique a un genre de meubles ou a un autre. Du moment done qu'un inventeur a eonstruit un mecanisme utilisable industriellement en l'adaptant a un certain objet, ce mecanisme qui constitue l'invention doit etre aussi protege lorsqu'on l'adapte a un autre objet semblable pour obtenir un meme resultat. 7. - Le defendeur eonteste encore l'existence de l'importance industrielle, en soutenant que cette importance ne pourrait etre admise que si l'exploitation de la nouvelle invention presentait un interet public, et non pas seulement un interet individuel du nouvel inventeur, et que pour etre admis dans leur revendication, les demandeurs auraient du 578 Civilrechtspflege. etablir ce qu'ils n'ont point fait, que leur invention presentait une importance pour l'industrie suisse en general. Cette objection est toutefois denuee de fondement; la loi suisse, en introduisant le systeme des licences obligatoires, ne met point, a son art. 12, comme condition pour l'obtention l'interet public; il serait de tout point injustifie d'introduire dans la dite loi une notion qu'elle n'exprime point, alors qu'elle a au contraire en vue, non pas l'interet public, mais l'interet personnel du nouvel inventeur. 8. - Toutes les conditions exigees pour l'octroi d'une licence obligatoire existant ainsi dans l'espece, il reste a determiner la quotite de l'indemnité, soit remuneration, due au defendeur. A cet egard, il faut prendre pour base la production des demandeurs, soit la quantite des meubles par eux vendus ou fabriques, c'est-a-dire le fait seul de la vente, abstraction faite du prix de chaque meuble, attendu que l'application du dispositif des demandeurs presente toujours la meme somme d'utilite, et constitue un facteur constant, quelles que soient d'ailleurs l'ornementation plus ou moins riche des produits, ou la valeur plus ou moins grande des materiaux utilises dans leur fabrication. L'expert estime qu'un objet brevete peut etre vendu avec un benefice de 20 % superieur a celui obtenu sur un objet livre par la libre concurrence; qu'en cas de licence ce benefice doit etre partage entre le titulaire du brevet original et le titulaire de la licence dans la proportion de l'importance du perfectionnement realise, et en partant de cette base, l'expert admet que les demandeurs devraient payer 10 % du prix de vente pour chaque pupitre d'ecoliers, et 5 0/0 de ce prix pour les autres meubles. 01' le prix d'un pupitre d'ecoliers ordinaire a deux places se monte, aux termes d'un prix-courant produit par le defendeur, a 47 fr. 50, y compris le bane ou deux chaises mobiles; ces accessoires peuvent represente une valeur de 10 a 15 fr., ce qui ferait ressortir le pupitre a deux places a environ 32 a 35 fr. Le 20 % de ce prix, representant le benefice du brevet, serait ainsi de 6 a 7 fr. La remuneration due au defendeur devrait donc, au dire de l'expert, etre de la moitie de ce benefice, soit de 3 fr. a 3 fr. 50; pour les autres meubles, la remuneration devrait etre de moitie moindre, egalement selon l'expertise. ... Il parait toutefois plus pratique d'ecarter cette distinction et de prendre plutot, entre ces limites, une moyenne qu'il convient de fixer a 4 fr. 50 par meuble, de quelque genre, qu'il soit, presentant a la fois le dispositif d'elevation et l'inclinaison, et le dispositif nouveau d'horizontalite du plumeur. Il va, d'ailleurs, de soi que la licence octroyee aux demandeurs ne les autorise point a fabriquer des meubles presentant uniquement le dispositif Mauehain, - fabrication qui doit demeurer le monopole exclusif du defendeur jusqu'a l'expiration de son brevet. En revanche l'indemnité est due non seulement pour tout meuble vendu, mais pour tout meuble fabrique, l'art. 3 de la loi federale interdisant non seulement le commerce, mais aussi la fabrication des objets brevetes. 9. -- En l'absence de conclusions formelles ou

de reserves .au defendeur il n'y a pas lieu, pour le Tribunal federal, de determiner e~ l' etat
la nature des garanties de paiement a fournir par les demandeurs, garanties prevues a l'art.
12 de la loi federale sur les brevets d'invention. D'autre part il convient d'astreindre les dits
demandeurs a faire connaitre .au defendeur le chiffre de leur fabrication. Si, malgre cette
.obligation imposee a sa partie adverse, le defendeur s'esti- mait lese dans ses interets, il lui
serait toujours loisible de solliciter de l'autorite competente des mesures conservatoires
propres a les sauvegarder. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: 1. - Les demandeurs
Damien Maspoli et Abelardo Giamboni sont admis dans les fins de leur demande, et le defen-
deur Maehain est tenu de delivrer aux demandeurs une licence d'exploitation de
son brevet du 15 aout 1891, N° 3925. 580 Civilrechtspflege. H. - Les demandeurs paieront
au defendeur pour chaque meuble fabrique par eux en utilisant le dit brevet N° 3925, et
jusqu'a l'expiration de celui-ci, une somme de 2 fr. 50r ce paiement devant etre effectue des
que le meuble est ter- mine dans les ateliers des demandeurs. III. - Les demandeurs sont
tenus de remettre mensuelle- ment au defendeur un etat des meubles fabriques ou en
fabrication dans leurs ateliers, presentant l'utilisation du brevet N° 3925. In. Organisation
der Bundesrechtspflege. Organisation judiciaire federale. 69. Arret du 10 juillet 1903, dans
la cause Societe d'horlogerie de Porrentruy et consorts, def., rec., contre ratet, dem. int.
Recours au reforme, conditions, jugement au fond; droit federal. - Arret relatif aux
consequences du non-paiement des frais de (reforme. » Art. 58,56, 570JF. Par expose de
demande du 22 mars 1902, Joseph Fattet, industriel a Porrentruy, a intente a la Societe
d'horlogerie de Porrentruy, ci-devant Dubail, Monnin, Frossard & Cie, et ä. la Societe
d'horlogerie de Bassecourt, a Porrentruy, une action en paiement d'une indemnite depassant
en tous cas 2000 fr., pour la recuperation du dommage et du prejudice causes au demandeur
par sa revocation sans motifs et a contre-temps comme directeur de la dite societe et par la
publication de cette revocation. Apres la replique, la societe d'horlogerie, par signification
du 14/15 janvier 1903, a notifie a Fattet qu'elle entendait reformer la procedure jusque et y
compris la d'instance, conformement a l'art. 69 du Cpc. bernois. Les frais de r'instance, par
258 fr., n'ont pas ete payes en argent dans le delai de six semaines. III. Organisation der
Bundesrechtspflege. N° 69. 581 Dans une signification du 6/7 mars 1903, la societe d'hor-
logerie:l a informe Fattet qu'elle entendait compenser sa dette POU' frais de reforme avec
ce que Fattet lui devait a elle- meme. Mais, dans une citation notifiee le 28 fevrier 1903,
Joseph Fattet avait deja assigne la recourante devant le president du Tribunal de Porrentruy,
pour voir statuer sur les conclusions ci-apres : Plaise au dit president : 1. Dire et declarer
que le default, par la requise, d'avoir paye au requerant dans le delai legalles frais de la
proce- dure mise a neant par la signification de reforme du 14j1 () janvier 1903, ou d'operer
une consignation conformement a. la loi, equivaut a un acquiescement aux conclusions du
re- querant telles qu'elles sont retenues dans son expose da- demande du 22 mars 1902,
notifie le 9 avril suivant et ten- dant a ce qu'il plaise au Tribunal de Porrentruy, eventuelle-
ment a la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne~ condamner la societe d
horiogerie a payer a Joseph Fattet. l'indemnite plus haut indiquee, par les motifs egale-
ment pre- rappeles. 2. Dire et declarer que ce default equivaut ä. un desiste- ment, par la requise,
de ses conclusions reconventionnelles retenues dans sa defense du 2 juin, notifiee le 9 juin
1902, et tendant a ce que le demandeur Joseph Fattet soit con- damne a lui payer tels
dommages-interets que de droit a. fixer par etat et depassant de beaucoup la somme de 2000
fr~ - en reparation des torts et prejudices l'ui il lui a causes dans l'exercice de son emploi de
directeur commercial. A l'audience du 20 mars 1903. Fattet a maintenu ces con- clusions, et
la recourante a expose qu'elle n'etait point de- chue, attendu qu'ensuite de la signification de

compensation les dettes respectives des parties étaient censées éteintes dès le jour où elles étaient susceptibles de se compenser, soit, pour la dette des frais de réforme, dès le jour même où elle était née. Par jugement du 28 mars 1903, le juge a adjugé à Fattet le 1^{er} chef des conclusions qui précèdent, mais l'a déboute. du 2^e chef. Le président, dans ce jugement, a invoqué en.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.